



Catégorie 2 et 3

STT

du **CIUSSS-CN-CSN**

Syndicat des travailleuses et travailleurs du
Centre intégré universitaire de santé et des
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



CONGÉS DE MALADIE

À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite à la personne salariée 0,80 jour ouvrable de congé de maladie.

La personne salariée peut utiliser six (6) des congés de maladie prévus au premier (1er) alinéa pour motifs personnels. La personne salariée prend ces congés séparément et en avise l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, pourvu que l'employeur puisse assurer la continuité des activités de service. Les parties peuvent, par arrangement local, convenir de permettre à la personne salariée de fractionner trois (3) de ces congés de maladie pour motifs personnels en demi-journées ($\frac{1}{2}$). Le cas échéant, les parties conviennent des modalités applicables.

Ces congés peuvent être pris par anticipation à même les jours de congé de maladie que la personne salariée accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur.